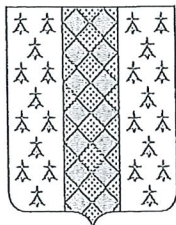


DÉPARTEMENT DU GARD

**MAIRIE
DE
SAINT-VICTOR-DES-OULES
30700**

Téléphone : 04 66 22 17 94

Télécopie : 04 66 37 19 43



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 23/06/2025

Reçu en préfecture le 23/06/2025

Publié le 23 juin 2025

ID : 030-213003015-20250623-ARRETE20252306-AR



St Victor des Oules

Le 23 juin 2025

ARRETE N°2025-23-06

Arrêté municipal interdisant l'accès au Montaigu en raison du risque d'incendie

Le Maire de Saint Victor des Oules

Vu le code forestier et notamment ses articles L.131-6, R.163-2 et R.163-6 ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.362-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2021-00071 du 15 juin 2020 réglementant l'usage de certains matériels et de l'activité de bivouac ou de camping sauvage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ;

Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies pour la période 2012-2018, approuvé par arrêté préfectoral n°2013-186-006 du 05 juillet 2013.

Considérant la vulnérabilité des périmètres de forêt du département du Gard particulièrement exposés aux risques d'incendie ;

Considérant les prévisions météorologiques de danger d'incendie de Météo France pour les prochains jours dans le Gard ;

Considérant la nécessité de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences ;

Considérant les nombreux départs de feux qui ont eu lieu dans le département ;

Considérant le rôle et les missions des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus pour la sécurité des personnes ;

ARRETE :

Article 1 : L'accès, la circulation, le stationnement de tout véhicule, la présence des personnes et toute autre forme de circulation sur les chemins de la Madone donnant accès au site du Montaigu sont interdits. Les voies ouvertes à la circulation publique restent d'accès autorisé.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux personnes chargées d'une mission de service public justifiant leur présence sur les chemins ou bénéficiant d'une autorisation délivrée par la Direction départementale des territoires et de la mer ;
- Aux propriétaires ou locataires, leurs ascendants ou descendants justifiant de la nécessité de leur présence sur ces chemins pour accéder à leur propriété ou à leur bien ;
- Aux prestataires de service ou de travaux justifiant la nécessité de leur présence dans le massif pour accéder au fonds de propriétaires ou locataires avec qui ils sont liés par contrat ou convention.

Article 3 : les chemins de la madone donnant accès au Montaignu concernés par cet arrêté sont ceux cartographiés par une couleur rouge sur la carte **Cartographie dynamique des secteurs soumis aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)** sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard

<http://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=ddf35722-3c37-4d94-b257-0f97e80b9345>

Cette cartographie dynamique est aussi disponible via l'onglet Accueil > Politiques publiques > Sécurité et protection de la population > Risques > Gestion du risque feu de forêt > Débroussaillage > Où débroussailler ?

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'article R.163-2-2° du Code Forestier par l'article R.610-5 du code pénal.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du Gard ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet du Gard
- M. le commandant de la brigade de Gendarmerie.

Le Maire
ALVARO Marie-Michèle

